

Gouvernement du Québec

## Décret 1623-2024, 13 novembre 2024

CONCERNANT la constitution de l'Office municipal d'habitation de la Rive-Nord issu de la fusion d'offices municipaux d'habitation existants

ATTENDU QUE l'Office d'habitation Thérèse-De Blainville a été constitué en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et qu'il est l'agent de la Ville de Blainville, de la Ville de Boisbriand, de la Ville de Bois-des-Filion, de la Ville de Rosemère, de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines et de la Ville de Sainte-Thérèse;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Lanaudière Sud a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Ville de Charlemagne, de la Ville de L'Assomption, de la Ville de Mascouche, de la Ville de Repentigny et de la Ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Mirabel a été constitué en vertu de l'article 57 de cette loi et qu'il est l'agent de la Ville de Mirabel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58.1.2 de cette loi le gouvernement peut, par décret, constituer un office municipal d'habitation issu de la fusion d'offices municipaux existants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 58.1.1 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'office constitué en vertu du premier alinéa;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 58.1.1 de cette loi cet office succède, à la date fixée dans le décret, aux offices municipaux existants que le décret identifie et les offices municipaux sont éteints à compter de cette même date;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article les paragraphes 3 à 6 de l'article 57 et les articles 57.1 et 58 de cette loi s'appliquent au nouvel office, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.0.7 de cette loi les employés d'un office éteint en vertu de l'article 58 de cette loi deviennent, sans réduction de traitement, des employés du nouvel office, ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58.1.3 de cette loi le gouvernement peut, dans le décret pris en application de l'article 58.1.2 de cette loi, prévoir toute règle qu'il juge utile ou nécessaire à la constitution du nouvel office et à sa succession à tout office municipal d'habitation existant;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer l'Office municipal d'habitation de la Rive-Nord issu de la fusion d'offices municipaux existants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soit constitué un office municipal d'habitation sous le nom d'Office municipal d'habitation de la Rive-Nord issu de la fusion d'offices municipaux existants;

QUE l'Office succède, le 1<sup>er</sup> janvier 2025, à l'Office d'habitation Thérèse-De Blainville, à l'Office municipal d'habitation de Lanaudière Sud et à l'Office municipal d'habitation de Mirabel, lesquels sont éteints;

QUE l'Office soit l'agent de la Ville de Blainville, de la Ville de Boisbriand, de la Ville de Bois-des-Filion, de la Ville de Rosemère, de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, de la Ville de Sainte-Thérèse, de la Ville de Charlemagne, de la Ville de L'Assomption, de la Ville de Mascouche, de la Ville de Repentigny, de la Ville de Terrebonne et de la Ville de Mirabel;

QUE le siège de l'Office soit situé sur le territoire de la ville de Terrebonne;

QUE l'Office soit saisi de tous les droits, biens et privilèges des offices éteints et qu'il soit tenu de leurs obligations;

QUE l'Office dispose des pouvoirs que lui accorde la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et, entre autres, des pouvoirs suivants :

a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office;

b) émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

c) hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs, de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces immeubles et meubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;

e) adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant la régie interne de l'Office, sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société;

QUE l'Office soit administré par les administrateurs provisoires, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés conformément aux dispositions du présent décret, mais pour une période n'excédant pas six mois suivant la date de l'entrée en vigueur de ce décret:

—Guylaine Coursol  
Entrepreneure  
19005, rue Charles  
Mirabel (Québec) J7J 0C6

—Johanne Allaire  
Retraitée  
17743, rue Charles  
Mirabel (Québec) J7J 1L8

—Sébastien Gauthier  
Directeur général adjoint de la Ville de Mirabel  
9205, rue des Outardes  
Mirabel (Québec) J7N 1S4

—Serge Desjardins  
Conseiller municipal de la Ville de Charlemagne  
78, rue Saint-Denis  
Charlemagne (Québec) J5Z 1G5

—Nathalie Ayotte  
Chargée de projets  
65, rue Beauvillage  
L'Assomption (Québec) J5W 1V8

—Georges Robinson  
Retraité  
529, boulevard de L'Assomption  
Repentigny (Québec) J6A 6S2

—Serge Paquette  
Conseiller municipal de la Ville de Blainville  
625, rue Nicole  
Blainville (Québec) J7C 3H4

—Charles-Eli Barrette  
Directeur adjoint au service de l'urbanisme de la Ville de Boisbriand  
3165, rue du Gamay  
Sainte-Marthe-sur-le-Lac (Québec) J0N 1P0

—Ginette Gagné-Stoklosa  
Conseillère municipale de la Ville de Bois-des-Filion  
30, 27<sup>e</sup> Avenue  
Bois-des-Filion (Québec) J6Z 1Z6

QUE l'Office soit administré par un conseil d'administration composé de quinze membres qui en sont aussi les administrateurs;

QUE le conseil d'administration soit constitué comme suit:

—trois membres sont nommés par le conseil municipal de la Ville de Mirabel;

—deux membres sont nommés par le conseil de la Municipalité régionale de comté Les Moulins;

—deux membres sont nommés par le conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption;

—trois membres sont nommés par le conseil de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville;

—deux membres sont nommés par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec parmi les groupes socioéconomiques représentatifs de la région;

—trois membres sont élus parmi l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

QUE les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et tout autre officier qu'ils jugent opportun d'élire;

QUE le premier mandat des administrateurs suivants soit de deux ans:

—deux des administrateurs nommés par le conseil municipal de la Ville de Mirabel;

—un des administrateurs nommés par la Municipalité régionale de comté Les Moulins;

—un des administrateurs nommés par la Municipalité régionale de comté de L'Assomption;

—un des administrateurs nommés par la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville;

QUE le mandat des autres administrateurs soit de trois ans;

QUE l'ensemble des mandats soient renouvelables à leur terme pour trois ans;

QUE nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

QUE le quorum des assemblées des administrateurs soit la majorité des membres en fonction;

QUE les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'Office, qu'ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et qu'ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84466

